



Références : SG/LD/SL-2024336  
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT AVEC LA SOCIETE CANICULE PRODUCTIONS**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société CANICULE PRODUCTIONS, représentée par monsieur Roger GOUPIL, président, 13 rue Marie Rose Flandrin-Pons 13200 Arles, pour la représentation d'un spectacle de cirque et de magie de Win Claire : Hula hoops, jonglage, équilibre et magie, pour l'animation lors du Noël des séniors, le 8 décembre 2024, au restaurant du Golf de Vauréal, pour un montant de 800€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société CANICULE PRODUCTIONS, 13 rue Marie Rose Flandrin-Pons 13200 Arles.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 18 novembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture  
095-219502184-20241118-2024336-AU  
Date de télétransmission : 22/11/2024  
Date de réception préfecture : 22/11/2024